

CV 12

PRO DEO

N° 12/MSTC du 04/10/2012

[Signature]

**GREFFE DU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE
LIEGE**

ORDONNANCE DE REFERE

Nous, **Albert II**, Roi des Belges,
A tous présents et à venir faisons
savoir :

**Le Président du tribunal de
première instance séant à Liège,**
chef-lieu de l'arrondissement et
de la province du même nom, a
rendu l'ordonnance de référé sui-
vante :

DES COSTS de 12.00 EUROS

Délivré à Maître *Andrien Dominique, Avocat*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

1

Rôle des référés n° 12/720/C
Pro déo n° 12/1115/I

... Je. feuillet
[Signature]

Le 1^{er} octobre 2012

Répertoire n° 12/7694

EN CAUSE :

T. [REDACTED] de nationalité togolaise, né le [REDACTED] 73, de résidence à 4000 Liège, [REDACTED] retenu au Centre Fermé de Vottem ;

Demandeur,

Comparaissant par son conseil maître Dominique ANDRIEN, avocat dont le cabinet est établi à Liège, quai Godefroid Kurth, 12 ;

CONTRE

L'ETAT BELGE représenté par madame la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de migration et d'asile dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115 ;

Défendeur,

Ayant pour conseil maître Elisabeth DERRIKS, avocat dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 522/14 et comparaissant par maître Gregory VAN WITZENBURG ;

1.

Vu la citation signifiée le 30 août 2012 et les conclusions de l'Etat Belge, défendeur, déposées au greffe le 24 septembre 2012.

Entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 25 septembre 2012.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Monsieur T. [REDACTED] de nationalité togolaise, a demandé l'asile politique en Belgique le 22 janvier 2008. Le CGRA l'a débouté le 4 mai 2010.

Le 29 octobre 2010, il a introduit une demande de séjour pour des motifs médicaux sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 3 février 2012.

Monsieur T. [REDACTED] a introduit des recours devant le conseil du contentieux des étrangers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

Rôle des référés n° 12/720/C
Pro déo n° 12/1115//

2
Le 1^{er} octobre 2012

Le 6 août 2013, il a été appréhendé et conduit au Centre fermé de Voitem en vue de son expulsion. L'ordre de quitter le territoire comportait également une interdiction d'accès au territoire belge pendant trois ans.

Le conseil du contentieux des étrangers a refusé de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation est pendant devant le conseil du contentieux des étrangers.

Monsieur [REDACTED] Nous demande d'interdire à l'Etat Belge de l'expulser jusqu'à ce que le conseil du contentieux des étrangers statue définitivement sur les recours introduits par lui, et ce sous peine d'une astreinte de 15.000 euros.

3.

Le défendeur soutient que le juge des référés de Liège n'est pas compétent pour connaître de la demande, mais bien celui de Bruxelles où il a son siège et où l'ordre de quitter le territoire litigieux est et sera exécuté.

4.

Le défendeur ne peut être suivi lorsqu'il affirme que le lieu d'exécution de la mesure sollicitée se situe exclusivement à Bruxelles.

L'expulsion s'exécute actuellement dans l'arrondissement de Liège à un double titre, d'une part parce que l'expulsion vise à priver le demandeur de sa résidence à Liège, d'autre part parce que le demandeur y est privé de sa liberté en vue de son expulsion.

Le juge des référés de Liège est par conséquent compétent conformément à l'article 624, 2° du code judiciaire.

5.

Le défendeur prétend que le pouvoir judiciaire est sans juridiction, la demande relevant de la seule compétence du conseil du contentieux des étrangers.

6.

Dès lors que le justiciable invoque une atteinte à un droit subjectif et demande la réparation de cette atteinte, la cause relève de la juridiction du pouvoir judiciaire.

La protection d'un droit subjectif peut justifier la suspension de l'exécution d'un acte administratif.

S'agissant de la protection d'un droit subjectif, la suspension intervient dès que le justiciable subit un inconvénient sérieux dans l'exercice de ce droit.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

3

Rôle des référés n° 12/720/G
Pro déo n° 12/1115/I

Le 1^{er} octobre 2012

7.

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme crée un droit subjectif dans le chef des justiciables.

En effet, la violation d'un droit reconnu par la convention donne droit à un recours effectif devant une instance nationale sans autres conditions et sans que la convention laisse aux Etats un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'existence de ce droit.

Les juridictions judiciaires peuvent donc être saisies d'un litige portant sur le droit à un recours effectif.

Dans ce cadre, il ne s'agit pas de vérifier si l'ordre de quitter le territoire est légal ou non, mais si son exécution porte atteinte ou risque de porter atteinte à un droit reconnu par le CEDH et au droit à un recours effectif que cette violation implique nécessairement.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a introduit une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, cet article prévoit expressément l'hypothèse où la vie du demandeur serait en danger et celle où il risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant, c'est-à-dire des hypothèses de violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

Le défendeur se doit donc de garantir un recours effectif au demandeur sur article 13, notamment en évitant tout comportement portant atteinte audit recours.

L'expulsion de Monsieur T [REDACTED] le prive d'un exercice normal de ses droits de défense et rendra, quasi nécessairement, sa demande sans objet.

Le bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est en effet accessible qu'aux étrangers séjournant en Belgique, de telle sorte qu'en privant le demandeur de son séjour en Belgique, le défendeur le prive d'une condition de sa demande.

La demande est donc fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Philippe GLAUDE**, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté d'**Eliane RIGO**, greffier,

Statuant contradictoirement.

Vu l'urgence.

Recevons la demande.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

Rôle des référés n° 12/720/C
Pro déo n° 12/1115/I



Le 1^{er} octobre 2012

Interdisons au défendeur de procéder, même par la force publique, à l'expulsion du territoire belge de monsieur A. [redacted] jusqu'à ce que les recours au Conseil du contentieux des étrangers aient donné lieu à une décision définitive et ce, sous peine d'une astreinte de 15.000 euros.

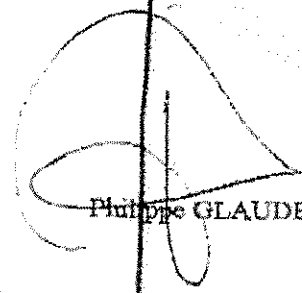
Disons la présente ordonnance exécutoire sur simple présentation d'une expédition conforme.

Condamnons le défendeur aux dépens, non liquidés.

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège, le PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE.



Eliane RIGO



Philippe GLAUDE

6^{ème} et dernier feuillet

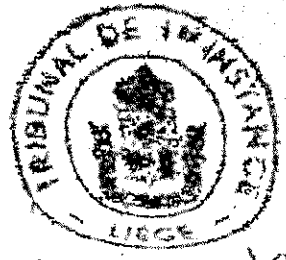
Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution.

A nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous les Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau du Tribunal.

POUR EXPÉDITION CONFORME:

[Signature]
LE GREFFIER EN CHEF,



22/96940

Greffe Tribunal
1^{ère} Instance Liège

date :
volume n°
pages :
droit acquitté : EUR

Le Greffier,